



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2020

Ordre du jour :

Entrevue avec le ministre des Finances au sujet :

- du réexamen de la gouvernance économique (voir courrier électronique du 5 mars 2020)
- de la proposition de loi 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 janvier 2020)
- des "Luanda Leaks" (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk du 24 janvier 2020).
- divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar
M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Nima Ahmadzadeh, du Ministère des Finances (pour le premier point)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
Mme Cristel Sousa, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

Entrevue avec le ministre des Finances au sujet :

- du réexamen de la gouvernance économique (voir courrier électronique du 5 mars 2020)

En se référant aux documents communiqués par courrier électronique aux membres de la Commission le 5 mars 2020, le Président de la Commission des Finances et du Budget rappelle que la Commission européenne invite toutes les parties prenantes à prendre part à un débat public afin de donner leur avis sur la manière de renforcer la mise en œuvre du cadre de gouvernance économique. La Commission européenne a indiqué qu'elle établira des contacts avec ces parties prenantes par le biais de réunions spéciales, d'ateliers et d'une plateforme de consultation en ligne. Il s'agira de formuler des propositions de réponses à 9 questions¹, le but étant d'évaluer l'application des paquets législatifs « six-pack » et « two-pack ».

Après avoir souligné l'importance de la participation active des parlements nationaux dans la réforme de la gouvernance économique, le ministre des Finances fournit les informations suivantes en guise d'introduction :

- Le lancement d'un réexamen inclusif de la gouvernance économique par la Commission européenne est jugé très positif.
- La mise en place de la gouvernance économique a débuté il y a 12 ans environ au moment de la crise financière à laquelle l'UE et la zone euro ont été confrontées en 2008/2009. Il est fortement appréciable que les Etats membres (EM) de l'Union européenne (UE) aient trouvé des réponses communes à cette crise.
- La gouvernance économique est souvent jugée complexe. Même si elle a été mise en place en réponse à différentes crises successives, son but a toujours été de garantir la viabilité des finances publiques et une croissance durable à long terme des EM au sein de l'UE.

En 2011 a eu lieu la réforme « six-pack » consistant en l'adoption de cinq règlements et d'une directive, renforçant la surveillance budgétaire et élargissant le champ de la surveillance économique pour y inclure les déséquilibres macroéconomiques. La réforme « two-pack » date de 2013 et est composée de deux règlements visant à introduire des procédures de surveillance et de suivi spécifiques pour les États membres de la zone euro.

¹ 1. Comment le cadre peut-il être amélioré pour garantir la viabilité des finances publiques dans tous les États membres et pour aider à corriger les déséquilibres macroéconomiques existants et à prévenir l'apparition de nouveaux?

2. Comment garantir des politiques budgétaires responsables qui préservent la viabilité à long terme, tout en permettant une stabilisation à court terme?

3. Dans quelle mesure le cadre de surveillance de l'UE peut-il contribuer à inciter les États membres à entreprendre les réformes et investissements clés indispensables pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain, tout en préservant les mesures de sauvegarde contre les risques pesant sur la soutenabilité de la dette?

4. Comment simplifier le cadre de l'UE et améliorer la transparence de sa mise en œuvre?

5. Comment la surveillance peut-elle se concentrer sur les États membres confrontés aux défis stratégiques les plus pressants et garantir un dialogue et un engagement de qualité?

6. Comment le cadre peut-il garantir une application efficace? Quel devrait être le rôle des sanctions pécuniaires, des coûts de réputation et des incitations positives?

7. Est-il possible de renforcer les cadres budgétaires nationaux et d'améliorer leur interaction avec le cadre budgétaire de l'UE?

8. Comment la dimension « zone euro » et le programme d'approfondissement de l'Union économique et monétaire devraient-ils être pris en compte dans le cadre?

9. Dans le cadre du Semestre européen, comment le pacte de stabilité et de croissance et la PDM peuvent-ils interagir et fonctionner mieux ensemble, de manière à améliorer la coordination des politiques économiques entre les États membres?

Ces deux instruments ont été introduits à l'époque afin de rétablir la confiance des investisseurs dans les marchés européens, perdue suite à la crise financière. Une perte de confiance similaire risque de survenir de nouveau en raison de la pandémie de Covid-19 et aura pour conséquence probable une grave récession à l'échelle mondiale. Il s'agira donc de redonner confiance aux investisseurs le plus rapidement possible.

Le « six-pack » a renforcé la surveillance budgétaire en étoffant le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance PSC (institué en 1997). Il a également institué la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM) (« macroeconomic imbalance procedure » en anglais) afin de détecter les déséquilibres macroéconomiques néfastes, d'empêcher leur apparition et de garantir la correction des déséquilibres existants. Le volet préventif du pacte fixe pour les Etats membres des objectifs budgétaires spécifiques à moyen terme (OMT) visant à assurer la soutenabilité des finances publiques. L'OMT à atteindre par le Luxembourg s'est longtemps élevé à +0,5 ; entre 2015 et 2018, il a été fixé à -0,5 et depuis 2019 de nouveau à +0,5. Accessoirement, le suivi des dépenses publiques (expenditure benchmark) est utilisé comme moyen de vérification de la santé des finances publiques. Ce critère joue un rôle secondaire pour l'instant et n'est considéré qu'à partir du moment où un EM n'atteint pas l'OMT fixé. Le Luxembourg, en raison de ses investissements publics élevés, atteint des taux de croissance des dépenses publiques se situant autour de 5% et donc largement au-delà de ceux pratiqués dans les autres EM. Il se pourrait que ce critère, facilement mesurable, prenne de l'importance dans les mois à venir. Finalement, le « six-pack » a créé la base légale du « semestre européen ».

En 2014, le Luxembourg a transposé en grande partie la directive 2011/85 (relevant du « six-pack ») par le biais de la loi du 12 juillet 2014 sur la « coordination et gouvernance des finances publiques ». Cette loi a introduit le budget pluriannuel et le Cadre budgétaire à moyen terme au Luxembourg. Elle a garanti l'utilisation de chiffres plus objectifs dans la procédure budgétaire et a instauré le Conseil national des finances publiques.

Le « two-pack » a introduit des procédures de surveillance et de suivi spécifiques pour les EM. Il a surtout, renforcé la coordination budgétaire entre les EM membres de la zone euro à travers une évaluation multilatérale de leurs plans budgétaires selon un calendrier commun. Il prévoit ainsi l'adoption par la Commission européenne d'un avis sur ces plans avant leur adoption par les parlements nationaux, et l'examen, par l'Eurogroupe, de la situation et des perspectives budgétaires de chaque EM et de l'ensemble de la zone.

L'examen des tendances apparues après l'introduction de ces réformes permet de constater que les critères de Maastricht, inchangés, ont été renforcés par les réformes en question. La règle des 3% de déficit maximum (interdiction d'avoir un déficit public annuel supérieur de 3% du PIB) a été respectée pour la première fois par l'ensemble des EM en 2019. Quant au critère relatif à la dette publique (interdiction d'avoir une dette supérieure à 60% du PIB), la dette publique moyenne des EM atteignait encore environ 95,1% en 2014, mais elle devrait passer à environ 85% en 2020. Il est néanmoins clair que certains EM peinent à baisser leur taux d'endettement. L'endettement du Luxembourg est passé de 7% à 23% en trois ans pour récemment baisser de nouveau à 20%. Le gouvernement luxembourgeois a pour objectif d'abaisser encore ce taux, sans toutefois faire de cet objectif une priorité. Il s'est fixé comme limite un endettement de 30% du PIB.

Il apparaît qu'afin d'atteindre les critères de Maastricht, un certain nombre d'EM a diminué ses investissements publics. Avant la crise de 2008/2009, le taux d'investissement moyen des membres de la zone euro s'élevait à 3,5%, alors que ce chiffre n'atteint plus que 2,5% en 2018 (après plusieurs années de croissance économique). En comparaison, le Luxembourg présente un taux d'investissement public d'environ 4%.

Forte de ces constats, la Commission européenne ne souhaite remettre en question ni les procédures qui ont contribué à des finances publiques plus durables au sein de l'UE, ni le cadre de surveillance (semestre européen) qui a été élargi à des données autres que budgétaires et qui tient également compte du contexte macroéconomique.

Une analyse récente fait cependant apparaître que les politiques budgétaires des EM sont restées largement procycliques. Ainsi, malgré le renforcement du volet préventif de la gouvernance économique, de nombreux EM n'ont pas profité des périodes économiques fastes pour se ménager des marges de manœuvre contracycliques.

Il est également critiqué que les règles de la gouvernance économique (dont celles de l'OMT et du solde structurel) sont devenues de plus en plus complexes au fil des années. Ces règles se basent, de plus, sur des indicateurs abstraits, mesurés ex post et souvent révisés (tel l'« écart de production » (output gap) utilisé pour calculer le solde structurel). Ces caractéristiques rendent l'atteinte des objectifs fixés extrêmement difficile.

La gouvernance économique a permis de baisser l'endettement moyen des EM, mais certains parmi eux se trouvent toujours dans une situation d'endettement critique.

Le gouvernement luxembourgeois estime que le cadre de gouvernance économique constitue une base satisfaisante afin de permettre aux EM de développer leurs politiques nationales. Les règles mises en place ont eu une influence positive sur les cadres budgétaires nationaux et ont encouragé les EM à poursuivre une certaine discipline budgétaire. La procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques complète incontestablement les règles de la gouvernance économique, mais n'a pas encore atteint son plein effet.

Les règles de la gouvernance économique ont eu les effets suivants pour le Luxembourg :

- Le Luxembourg est le seul EM ayant toujours réussi à respecter les règles du pacte de stabilité et de croissance.
- Grâce à ce résultat, le Luxembourg bénéficie de la notation « AAA ».
- L'endettement du Luxembourg atteint seulement 20% du PIB. Le taux d'endettement aurait pu être davantage réduit ces dernières années, mais une telle action aurait eu lieu au détriment de l'investissement public, ce qui n'a pas été souhaité. Le maintien de cet investissement à un niveau élevé s'avère nécessaire au soutien d'un rythme de croissance élevé. Il apparaît difficile d'estimer le taux d'investissement « idéal » pour un pays, mais il est certainement nécessaire de viser une croissance qualitative en optant pour des investissements utiles et durables. C'est ce que le gouvernement s'est efforcé de faire ces dernières années.

Le gouvernement luxembourgeois est d'avis qu'une approche coordonnée des politiques économiques est souhaitable pour la zone euro et que la gouvernance économique du futur devra intégrer les deux grands défis de l'avenir : la digitalisation et la protection de l'environnement. La digitalisation requiert des investissements importants au niveau public et privé : les investissements qualitatifs dans ce secteur devraient pouvoir bénéficier de prises en compte plus favorables dans les budgets des EM. Idem pour les actions en faveur du climat et de l'environnement. La proposition du pacte vert pour l'Europe par la Commission européenne fin 2019 prouve d'ailleurs l'importance de ce domaine. Pour cette raison, tout investissement par un EM en faveur de la réduction des émissions de CO2 devrait pouvoir bénéficier d'un coefficient plus favorable que celui d'autres dépenses dans le cadre de l'évaluation des budgets nationaux des EM.

Le Président de la Commission remercie le ministre pour ces explications. Il propose que les groupes parlementaires préparent leurs propositions de réponses aux 9 questions posées par la Commission européenne et que leurs représentants en exposent le contenu au cours d'une réunion de la commission parlementaire début mai.

- de la proposition de loi 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 janvier 2020)

M. Laurent Mosar, auteur de la proposition de loi en présente brièvement l'objectif qui consiste à ramener le niveau de la taxe d'abonnement à 0,01% pour les fonds d'investissement s'inscrivant dans une optique ESG (environmental, social and governance), verte ou durable. Pour le détail de la proposition de loi, il est renvoyé au document parlementaire n°7433.

La proposition de loi a été avisée par le Conseil d'Etat (avis du 13 novembre 2019, document parlementaire n°7433²) et par la Chambre de commerce. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction d'un processus de certification de durabilité « à déterminer par règlement grand-ducal » pour non-conformité à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'attarde, de plus, sur l'article 176 de la loi du 17 décembre 2010 dont il n'est pas question dans la proposition de loi n°7433. Il signale à ce sujet que « l'article 176 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit en ses paragraphes 2 et 3 l'intervention du Grand-Duc en vue notamment de la détermination des conditions d'application du taux d'imposition réduit de 0,01 % de la taxe d'abonnement. Il estime que cette disposition n'est plus conforme, dans sa substance, au texte de la Constitution et à la façon dont les matières réservées à la loi y sont envisagées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 décembre 2010, le texte de la Constitution et la jurisprudence y relative de la Cour constitutionnelle ont en effet évolué. Ensuite, et même s'il devait être possible de limiter l'intervention du Grand-Duc pour préciser les dispositifs figurant actuellement dans la loi à des modalités d'exécution, les dispositions citées ne pourraient en aucun cas servir de fondement, en l'occurrence, à la prise d'un règlement grand-ducal destiné à préciser le contenu du dispositif permettant l'accès au taux réduit de la taxe d'abonnement. ».

L'auteur de la proposition de loi dépose des amendements afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et propose que la Commission des Finances et du Budget les fasse parvenir au Conseil d'Etat. Il se déclare prêt à en modifier le contenu au cas où d'autres députés ou le gouvernement le souhaiteraient.

Les amendements sont communiqués aux membres de la Commission des Finances et du Budget par courrier électronique à l'issue de la réunion.

Le ministre des Finances confirme que l'accord de coalition prévoit que le gouvernement examinera la possibilité d'instaurer des incitations fiscales à des investissements correspondant aux objectifs de développement durable et de transition climatique, c'est-à-dire des investissements soutenable.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement sont soumis à trois taux différents de la taxe d'abonnement : le taux normal de 0,05%, le taux réduit de 0,01% et le taux de 0% (exonération) pour les fonds remplissant certaines conditions.

Depuis des années déjà, les gouvernements successifs œuvrent en faveur du soutien de la mise en place d'instruments financiers durables au Luxembourg. Ces efforts ont contribué à positionner le Luxembourg en tant que quatrième place financière durable dans le monde.

Ainsi, le Luxembourg a établi, en 2018, un cadre légal pour un nouveau type de lettres de gage axées sur les énergies renouvelables. La lettre de gage "énergies renouvelables" est un instrument nouveau pour contribuer au financement des installations servant à la génération d'énergies renouvelables. Le ministère et le haut comité de la place financière ont initié des groupes de travail dédiés à différents sujets en relation avec la finance verte et durable. Il y est notamment question de la labélisation, d'éducation financière et de fonds d'investissement durables. Le groupe de travail dédié à la taxe d'abonnement travaille en parallèle avec ces groupes de travail en tenant compte de l'objectif visé par la proposition de loi sous rubrique.

La proposition de loi n°7433 vise le même objectif que le gouvernement, soit la réduction du taux de 0,05% de la taxe d'abonnement pour les fonds soutenables. Le gouvernement n'a pas encore pris de décision quant à l'ampleur de cette réduction. Il est cependant essentiel d'attendre le juste moment pour la mise en œuvre de cette réduction, c'est-à-dire celui où l'UE aura élaboré un système commun de classification (ou taxonomie) définissant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les négociations à ce sujet sont presque terminées. Pour des raisons de clarté et surtout pour éviter le « greenwashing », le Luxembourg ne peut agir qu'en se basant sur cette nouvelle taxonomie européenne.

La finalisation de la dernière version de la « taxonomie » est actuellement en cours. En raison de la haute technicité de la matière, il y a cependant lieu d'attendre encore le deuxième cadre référentiel prévoyant des mesures opérationnelles (droit dérivé) et élaboré par la Commission européenne, avant de pouvoir agir.

Le gouvernement attend donc ces dernières données avant de pouvoir mettre en œuvre une baisse de la taxe d'abonnement correspondante cette année encore pour une entrée en vigueur dès l'année 2021. La complexité de la matière ne doit pas être sous-estimée. Soit la mise en vigueur de la future baisse de la taxe d'abonnement aura lieu sur base de la proposition de loi existante ou d'un nouveau projet de loi, soit elle sera intégrée dans la réforme fiscale qui est en préparation ou dans la prochaine loi budgétaire.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat portant sur la délégation du contrôle de la conformité des fonds d'investissement bénéficiant d'un taux de taxe d'abonnement réduit, une solution devra encore être trouvée. Le ministère des Finances est en train d'examiner le constat du Conseil d'Etat quant à une non-conformité de l'article 176 de la loi du 17 décembre 2010 à la Constitution. Il est néanmoins précisé que la loi du 17 décembre 2010 est déjà assez précise en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires du taux de 0,01% de la taxe d'abonnement.

Le ministre des Finances conclut en exprimant le souhait que la réduction de la taxe d'abonnement suscitée soit votée fin 2020 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sachant que la taxonomie de l'UE et les règlements annexés n'entreront en vigueur quant à eux que fin 2021-début 2022.

M. Laurent Mosar apprécie l'approche présentée par le ministre des Finances. Il est d'avis que peu d'EM sont vraiment intéressés par les avancées en matière de taxonomie et espère donc que les travaux contribuant à la préciser progresseront néanmoins rapidement. Il ajoute que sa proposition de loi est tout à fait adaptable à l'utilisation de cette taxonomie comme référence.

En ce qui concerne le constat, par le Conseil d'Etat, de la non-conformité à la Constitution de l'article 176 de la loi du 17 décembre 2010, M. Mosar considère qu'il serait utile d'y remédier rapidement dans l'intérêt de la place financière.

M. Mosar conclut en demandant que ses amendements soient envoyés au Conseil d'Etat. Selon lui, cette façon de procéder pourrait aider le Gouvernement dans son élaboration d'un projet de loi futur.

La Commission des Finances et du Budget décidera de cet envoi au cours d'une prochaine réunion (Note du secrétaire-administrateur : l'envoi en question a été discuté au cours de la réunion du 20 avril 2020.).

- des "Luanda Leaks" (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk du 24 janvier 2020)

M. David Wagner, auteur de la demande de mise à l'ordre du jour, rappelle, en guise d'introduction, qu'un certain nombre de médias nationaux et internationaux ont révélé l'existence d'un vaste réseau de sociétés appartenant à la fille de l'ex-président angolais, Isabel dos Santos et à son mari, Sindika Dokolo, dont deux sociétés seraient en relation avec le Luxembourg. L'une des deux sociétés en question était une holding détenue par le joaillier suisse De Grisogono à l'égard de laquelle l'Administration des contributions directes (ACD) aurait adressé des rappels de paiement à cinq reprises. M. Wagner souhaite savoir s'il y a eu un quelconque dysfonctionnement des autorités publiques ou des mécanismes de contrôle en matière de blanchiment d'argent. De plus, il demande que soit abordée la question d'éventuelles poursuites judiciaires et notamment l'éventuelle collaboration des autorités luxembourgeoises avec les autorités angolaises en la matière.

Le ministre des Finances trouve étrange que les révélations de l'ICIJ portent le nom de « Luanda leaks » et non pas, par exemple, celui d'« Angola leaks ». Le ministère des Finances a mené des recherches pour parvenir aux informations suivantes :

- Mme Isabel dos Santos possède une participation dans une SICAV appelée « Select Fund IV ». Cette SICAV a été radiée du Registre des bénéficiaires économiques (REBECO) en 2016.
- Mme dos Santos et son époux détiennent une participation dans une entité luxembourgeoise appelée « De Grisogono Holding SA », contrôlée par une holding suisse. L'époux de Mme dos Santos est inscrit en tant que bénéficiaire effectif unique de cette holding au Registre des bénéficiaires effectifs.

Sur base de ces informations, le ministère a poursuivi son investigation auprès de la CSSF, du Parquet et du Registre des bénéficiaires économiques pour accéder aux informations supplémentaires suivantes :

- Mme dos Santos et son époux ont fait l'objet d'un signalement auprès de la Cellule de renseignement financier (CRF) qui est au courant de la situation décrite dans la presse et qui en suit l'évolution.
- Dans le passé, la CSSF a transmis au parquet général plusieurs déclarations au sujet des activités du couple.
- Ces actions ont eu lieu dans le passé et ne sont donc pas en relation directe avec les informations publiées en janvier 2020.
- Les banques intervenues dans les dossiers du couple dos Santos ont également procédé à des dénonciations de leurs clients.
- La société « De Grisogono Holding SA » a été déclarée en faillite en janvier 2020.

Le ministère des Finances ne dispose pas d'informations quant aux suites que le Parquet et la CRF comptent donner aux signalements et dénonciations qu'ils ont reçus dans ce contexte.

Le ministre des Finances se déclare rassuré de savoir que la CRF et le Parquet sont au courant des activités du couple en question et poursuivent leurs enquêtes à ce sujet.

- divers

Le ministre des Finances revient au projet de loi n°7512 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (...) dont le vote est urgent. Il souligne la complexité que revêt la mise en place des mesures anti-blanchiment et l'importance de trouver le juste équilibre entre le bon fonctionnement d'une place financière, la protection de la vie privée et des données et les besoins en transparence nécessaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'avis du Conseil d'Etat ne comportant pas d'opposition formelle, le projet de loi pourrait être soumis au vote de la Chambre des Députés la semaine prochaine. Le délai de transposition de la directive 2018/843 (transposée en partie par le projet de loi n°7512) a expiré le 10 janvier 2020. En vue de la prochaine mission du GAFI au Luxembourg et pour ne pas trop s'éloigner du délai de transposition, il est important que le projet de loi soit voté au plus tard fin avril 2020.

Le ministre des Finances fournit des explications quant à l'ambiance et quant aux derniers événements survenus au sein de l'UE en matière d'anti-blanchiment. Il fait ainsi allusion à l'intervention des îles Caïmans suite à leur ajout sur la liste noire des paradis fiscaux de l'UE (en février 2020), alors qu'elles venaient de conformer leur législation aux règles anti-blanchiment 3 jours après cet ajout. Au même moment, la Turquie figurant sur la liste grise y est restée sans entreprendre le moindre effort en vue d'une mise en conformité de sa législation.

Le ministre rappelle ensuite que, dans le cadre du semestre européen, chaque EM reçoit des recommandations de la Commission européenne (CE). Dans ce contexte, il signale avoir remarqué que le projet des recommandations destinées au Luxembourg en 2020 prévoit une recommandation demandant au pays de faire davantage d'efforts en matière d'anti-blanchiment. Sans critiquer cette recommandation, il souhaiterait être rassuré sur le fait que l'ensemble des EM sont examinés sur un pied d'égalité, que ce soit dans ce domaine ou dans d'autres.

M. Guy Arendt, rapporteur du projet de loi n°7512, regrette qu'il faille procéder au vote de ce projet de loi avant de disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Il propose de déposer une motion, au moment du vote du projet de loi en séance publique, demandant au ministre d'examiner l'avis de la CNPD avec les membres de la Commission des Finances et du Budget lorsque ce dernier sera disponible et d'apporter, sur base de cet avis, des modifications à la nouvelle loi si cela s'avérait nécessaire.

M. Mosar soutient la demande de M. Arendt et rappelle avoir demandé que le Conseil de l'Ordre soit également demandé en son avis. Il préférerait que le projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés fin avril.

Le ministre des Finances accepte de réserver une suite positive à la motion de M. Arendt. Il insiste sur l'urgence du vote du projet de loi le plus rapidement possible.

*

M. Mosar exprime ses craintes quant à l'évolution des actions dans le domaine des finances entreprises par certains EM et allant à l'encontre du « level playing field ». Il fait également

allusion aux dérogations accordées aux entreprises en matière d'inscription dans le registre des bénéficiaires effectifs dans certains EM et non pas au Luxembourg pour l'instant. Le ministre des Finances donne ses vues sur ces évolutions.

*

En réponse à une intervention de M. David Wagner, les membres de la Commission sont informés de la tenue d'une réunion jointe le 30 mars 2020. Seront réunies la Commission des Finances et du Budget et celle du Logement en présence du ministre des Finances et de celui du Logement au sujet des activités des fonds immobiliers nationaux et internationaux au Luxembourg (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk du 13 janvier 2020). (Note du secrétaire-administrateur : en raison de la pandémie de COVID-19, la réunion en question a été reportée au 15 juin 2020.)

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler